

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 à L.712-3, D 123-9, R719-51 à R719-112; Vu le code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L.1121-2 et L. 1121-3; Vu le code de la commande publique;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 187 et 194 ;

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président<sup>1</sup> de l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux -III) pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants:

### Titre I) - Autorisation donnée au président d'ester en justice et d'effectuer des transactions

En application des dispositions de l'article L712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise le président de l'Université Bordeaux Montaigne à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

En application des dispositions de l'article D.123-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration confère aux transactions que le président d'université signe le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières annuelles sont inférieures à 50 000 €.

Le président informera dans les meilleurs délais, le conseil d'administration des actions entreprises en vertu de cette délégation.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.



## <u>Titre II)</u> - Délégation de pouvoir relative à l'approbation des contrats, conventions, accords et avenants hors marchés publics conclus pour le compte de l'Université Bordeaux Montaigne (Université bordeaux-III)

## Article 2.1 – Pour les contrats, conventions, accords et avenants (hors marchés publics) ayant pour objet d'engager des dépenses de la part de l'université :

Le conseil d'administration décide de déléguer au président de l'Université Bordeaux Montaigne, le pouvoir d'approuver les contrats, conventions, accords et avenants (hors marchés publics) ayant pour objet d'engager des dépenses de la part de l'université dont les modalités financières annuelles sont inférieures ou égales à 1 000 000 d'euros.

Au-delà du seuil précité, le président d'université est tenu de solliciter systématiquement l'autorisation du conseil d'administration avant de contracter.

Les conventions conclues avec les organismes de recherche ainsi que celles relatives aux programmes de formation ne pourront être signées qu'après avis favorable des commissions compétentes du conseil académique.

### <u>Article 2.2 – Pour les contrats, conventions, accords et avenants ayant pour objet de procurer</u> des recettes à l'université :

Le conseil d'administration décide de déléguer au président de l'Université Bordeaux Montaigne, le pouvoir d'approuver les contrats, conventions, accords et avenants ayant pour objet de procurer des recettes à l'université et dont les modalités financières annuelles sont inférieures ou égales à 1 000 000 d'euros.

Au-delà du seuil précité, le président d'université est tenu de solliciter systématiquement l'autorisation du conseil d'administration avant de contracter.

Les conventions conclues avec les organismes de recherche ainsi que celles relatives aux programmes de formation ne pourront être signées qu'après avis favorable des commissions compétentes du conseil académique.

## Article 2.3 – Exclusion du champ d'application des dispositions du titre II de la présente délégation :

Sont exclus du champ d'application de la présente délégation, les contrats, conventions, accords et avenants relevant des domaines suivants :



- Contrat d'établissement
- Emprunts
- Prise de participation
- Création de filiale et de fondation
- Acquisition et cessions immobilières
- Baux et locations d'immeubles dont la durée est supérieure à 9 ans

Les contrats, conventions, accords et avenants portant sur les domaines précités sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

### <u>Titre III) - Délégation de pouvoir relative à l'approbation des marchés publics et de leur(s)</u> avenant(s) conclus par l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III)

Le conseil d'administration décide que la signature du président de l'Université Bordeaux Montaigne confère aux marchés publics conclus en vertu des dispositions en vigueur du code de la commande publique, le caractère exécutoire de plein droit pour les accords-cadres à bons de commande (tout montant) et pour les marchés publics dont l'engagement juridique est inférieur aux seuils Hors Taxes ci-après définis :

- Fournitures courantes et services : 500 000 €

- Travaux : 1 000 000 €

De la même manière, le conseil d'administration décide que la signature du président de l'Université Bordeaux Montaigne rend exécutoire de plein droit les avenants aux marchés publics, quels que soient le montant et le texte règlementaire en vertu duquel ils sont passés.

Le président rendra compte au conseil d'administration, des décisions relatives aux marchés publics notifiés prises en vertu de la présente délégation lors u vote du compte financier.

## <u>Titre IV)</u> - <u>Délégation de pouvoir relative à l'approbation des conventions d'adhésion à des centrales d'achats et des conventions de groupement(s) de commande(s) conclues par <u>l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III)</u></u>

Le conseil d'administration décide que la signature du président de l'Université Bordeaux Montaigne confère le caractère exécutoire de plein droit aux conventions d'adhésion à des centrales d'achats (conclues sur le fondement de l'article L.2113-2 du code de la commande publique) ainsi qu'aux conventions constitutives de groupement(s) de commande(s), conclues en vertu des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.



### Titre V) - Délégation de pouvoir en matière budgétaire et financière:

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président de l'Université Bordeaux Montaigne à effet de procéder à toute révision à la hausse ou à la baisse du budget de l'université dans la limite de 10 % du budget initial.

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président de l'Université Bordeaux Montaigne à l'effet :

- d'accepter ou de refuser les dons et legs dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L1121-3) lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ou d'affectation immobilière dans la limite de 10 000 €;
- d'accepter ou de refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties d'un montant d'acquisition unitaire inférieur ou égal à 3 000 €;
- d'approuver le versement ou le recouvrement de subventions, dans la limite du seuil défini à l'article 2.1 de la présente délibération; d'approuver le versement de financements de projets portés par des associations étudiantes et d'actions sociales à destination des étudiants, ainsi que le cas échéant leur recouvrement (en cas d'utilisation non conforme de ces financements), dans la limite du seuil défini à l'article 2.1 de la présente délibération.
- de mettre en œuvre l'article 185 du décret GBCP, dont le périmètre concerne la liaison des autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur deux exercices budgétaires, ainsi que pour réaliser l'actualisation technique des projets pluriannuels au vu des recettes encaissées et des ventilations par nature nécessaires à leur exécution, après avis des porteurs concernés et sans remettre en cause l'opération dans son objet ou sa portée.

### Titre VI) - Information du conseil d'administration

Le président rendra compte au conseil d'administration, au minimum une fois par an, de tous actes et décisions pris en vertu de la présente délégation.

#### Titre VII) - Délégation de signature

La présente délégation de pouvoir ne fait pas obstacle à ce que le président de l'Université Bordeaux Montaigne délègue dans ces domaines sa signature conformément aux textes en vigueur.



### Titre VIII) - Durée de validité de la présente délégation de pouvoirs

La présente délégation de pouvoirs est valable jusqu'à délibération nouvelle ou modificative adoptée dans les mêmes formes.

### Titre IX) - Exécution

La présente délégation abroge toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle est transmise à Madame la Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités d'Aquitaine. Elle est publiée conformément aux dispositions statutaires de l'Université Bordeaux Montaigne relatives à la publication des actes administratifs règlementaires de l'établissement.

Fait à Pessac, le 12 mai 2020.

Le président,

Lionel LARRÉ.